

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un magasin LIDL, d'une emprise au sol de 2 414 m² sur un terrain de 15 430 m² de surface,
comportant un parking de 145 places, rue Jean Jaurès à Mont-Saint-Martin (54)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNC LIDL - 35 rue Charles Peguy - 67200 STRASBOURG », reçu le 10 avril 2019, complété le 6 juin 2019, relatif au projet de création d'un magasin LIDL, d'une emprise au sol de 2 414 m² sur un terrain de 15 430 m² de surface, comportant un parking de 145 places, rue Jean Jaurès à Mont-Saint-Martin (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « LIDL » d'une emprise au sol de 2 414 m² sur un terrain de 15 430 m² de surface, comportant un parking de 145 places, rue Jean Jaurès à Mont-Saint-Martin ;

Considérant la localisation du projet sur un site qui :

- présente une pollution des milieux souterrains ;
- constitue une ancienne friche industrielle et qui a été exploitée par la société MONT-SAINT-MARTIN ENROBES (Eurovia) sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- dans le cadre de la procédure de sortie du statut ICPE, a fait l'objet d'une remise en état en 2018, pour un usage industriel ou commercial ;
- dans le cadre de cette remise en état, a fait l'objet de la création de 2 zones de confinement de la pollution, et de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afin de garantir l'intégrité de ces confinements de manière pérenne en y instaurant des restrictions d'usage ;
- a fait l'objet d'une étude des sols pollués qui rappelle l'obligation du maître d'ouvrage de respecter les restrictions d'usage fixées par la SUP ;
- est situé à proximité d'une zone déjà urbanisée et accueillant des activités ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier précise que :
 - concernant les confinements, la configuration du projet respecte les restrictions d'usage (espaces verts pour les 2 confinements avec possibilité de parking pour le confinement n°2) ;
 - concernant les confinements, les restrictions d'usage prévoyant le respect de l'intégrité des confinements et y interdisant toute excavation, y compris dans une bande périphérique de 2 mètres autour de ces confinements, le projet respecte les restrictions d'usage et prévoit notamment que les espaces verts soient plantés d'espèces couvre-sols à enracinement superficiel et que les parkings et voiries soient surélevées d'au moins 30 cm ;
 - concernant les pollutions résiduelles des gaz du sol, notamment par la substance trichloroéthylène, des investigations complémentaires sur la variabilité saisonnière des émanations, notamment au droit du futur centre commercial, ont été réalisées et l'étude jointe conclut que les concentrations observées dans les gaz du sol au droit du futur bâtiment sont compatibles avec l'usage commercial projeté ;
- les mêmes impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, en application du code de l'urbanisme, de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un échantillonnage en fond de fouille permettant d'évaluer la qualité des sols restant en place et, si ceux-ci devaient montrer la présence de matériaux non inertes au niveau de la surface d'infiltration, des mesures de gestion alternatives seront mises en œuvre telles que des excavations supplémentaires jusqu'à l'atteinte de matériaux inertes ou le renoncement partiel à l'infiltration avec un rejet partiel dans le réseau public ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués et sur les eaux souterraines, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL, d'une emprise au sol de 2 414 m² sur un terrain de 15 430 m² de surface, comportant un parking de 145 places, rue Jean Jaurès à Mont-Saint-Martin (54), présenté par le maître d'ouvrage « SNC LIDL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

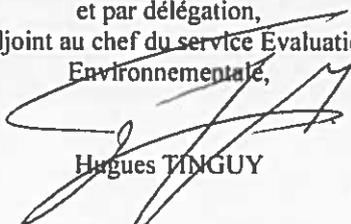
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Evaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

